

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE

ale

N° 0906120

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Houist
Vice-président

Ordonnance du 15 juin 2009

Le juge des référés,

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif le 29 mai 2009, sous le numéro 0906120, la requête présentée pour la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE, dont le siège social est 15 rue Beaujon à Paris (75008), par Me Cloix, avocat ; la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE demande au juge des référés du tribunal de Cergy-Pontoise statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

- de suspendre la procédure et la signature du lot n° 2 du marché public relatif à « l'assistance sur le système d'information douanier non communautaire et non ministériel (Sidncnm) de la DGDDI » ;

- d'annuler la procédure de passation menée par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à compter de l'examen des offres en y intégrant l'offre de la société requérante ;

- d'enjoindre à la DGDDI de reprendre la procédure de passation à compter de cette étape ;

- de condamner l'État à lui verser la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE soutient :

- que le motif de l'élimination de sa candidature tiré du caractère incomplet de son offre est entaché d'illégalité en ce qu'il manque en fait dès lors que les trois cases non renseignées du bordereau de prix faisaient l'objet d'une explication jointe en annexe ; que cette annexe précisait que certaines prestations ne pouvaient être réalisées dans les locaux de la société candidate, et n'avaient dès lors pas à faire l'objet d'un prix ;

- qu'en tout état de cause, son offre, qui pouvait être utilement comparée à celle des autres candidats, ne pouvait être légalement écartée ;

Vu l'ordonnance en date du 2 juin 2009 par laquelle le juge des référés a ordonné à la DGDDI de différer la signature du marché relatif à « l'assistance sur le système d'information douanier non communautaire et non ministériel (Sidncnm) de la DGDDI » pour lequel elle a publié, dans le BOAMP du 3 avril 2009, un avis d'appel public à la concurrence, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête susvisée et pour une durée maximum de vingt jours à compter de sa date d'enregistrement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juin 2009, présenté pour la direction générale des douanes et des droits indirects, par Maître Palmier, avocat au barreau de Paris ; la DGDDI conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE au versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; la DGDDI soutient :

- qu'elle était tenue d'écarter l'offre de la requérante, qui n'a pas respecté les conditions prescrites par les documents de la consultation en ne chiffrant pas les trois prestations « développement en langage spécifique Cobol », indispensables à l'exécution du marché ; qu'elle ne pouvait pas accepter une telle offre, qui ne lui permettait pas d'assurer une comparaison objective des offres entre les soumissionnaires, sans rompre l'égalité entre les candidats ;

- que la requérante a présenté une offre irrégulière en ce qu'elle a indiqué ne pas être en mesure d'assurer les prestations en cause dans ses propres locaux, ce qui contrevient à l'article 3.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), qui énonce que les prestations demandées devront être réalisées dans les locaux du futur attributaire ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 11 juin 2009, présenté pour la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE qui persiste dans ses conclusions et demande en outre au Tribunal d'annuler l'ensemble de la procédure litigieuse par les mêmes moyens, et par les moyens :

- que son préjudice est d'autant plus important que la DGDDI a éliminé son offre, sans l'examiner ;

- que la DGDDI a éliminé son offre en estimant que le bordereau de prix était incomplet, ce qui est inexact en fait ;

- que son offre est conforme aux documents de la consultation en ce :

- qu'elle assure les prestations « Développement en langage spécifique Cobol » ;

- que l'impossibilité de réaliser ces prestations dans ses propres locaux n'est imputable qu'à la DGDDI ;

- que les documents de la consultation sont illégaux en ce :

- que, en violation de l'article 1^{er} du code des marchés publics, la combinaison de l'article 3.3 du CCAP avec l'article 2.4.23. du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) entraîne une discrimination entre les candidats dans la mesure où il ressort des questions-réponses échangées avec la DGDDI que le titulaire du marché doit disposer dans ses locaux d'un serveur permettant la réalisation du développement en langage Cobol, qui est un matériel obsolète, rare et coûteux ; que la DGDDI l'aurait oralement informée de ce que plusieurs candidats n'ont pas pu accéder au marché litigieux, faute de disposer de cette machine ;

- que l'article 3.3 du CCAP est contradictoire quant au lieu de l'exécution des prestations, en ce qu'il prévoit à la fois que l'exécution des prestations se déroulera dans les bureaux du titulaire, et que l'administration pourra imposer au titulaire du marché d'exécuter des prestations dans des locaux de la DGDDI, ce qui est d'autant plus préjudiciable aux candidats que le CCAP n'exige d'eux qu'un prix pour des prestations sédentaires ;

- que la méthode d'évaluation des critères n'est pas suffisamment précisée, et ne s'impose pas de façon suffisamment contraignante au pouvoir adjudicateur ;

- que l'élément « références dans des domaines similaires », pris en compte pour évaluer le critère de la valeur technique, n'est pas utilisable au stade des offres ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 12 juin 2009, présenté pour la DGDDI qui persiste dans ses conclusions et demande en outre la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, par les mêmes moyens, et par les moyens :

- que les irrégularités alléguées par la requérante, qui n'ont eu aucune incidence sur la procédure de consultation, n'ont pas pu la léser ;
- qu'elle n'était pas tenue d'indiquer dans le règlement de consultation la manière dont elle allait apprécier le critère du prix, et que, au demeurant, l'article 1.7 du CCAP précisait bien les éléments de définition des prix qu'il convenait d'utiliser ;
- que le critère de la pertinence méthodologique était clairement détaillé dans la section XII du règlement de la consultation ;
- que, s'agissant du critère de la valeur technique, elle n'a demandé de références aux candidats que pour leur permettre de d'étayer concrètement leur réponse ;
- que l'article 3.3 du CCAP ne recèle aucune contradiction en ce qu'il dispose sans ambiguïté que l'exécution des prestations se déroulera sur quatre sites d'exploitation différents ;
- que les articles 3.3 du CCAP et 2.4.23 du CCTP n'engendrent nulle discrimination en ce :
 - que la requérante, qui n'a pas sollicité de précisions pendant la procédure, n'a pas pu être lésée ;
 - que, au demeurant, le serveur sur lequel fonctionne l'application SIGRID a été changé à la fin de l'année 2008 pour une machine neuve, donc disponible sur le marché, et qu'il n'est donc plus nécessaire d'avoir accès à l'ancien serveur ;
 - que la requérante, loin de prouver ne pas disposer du matériel requis, soutient posséder une plate-forme utilisée par d'autres clients ;
 - que la DGDDI n'a jamais informé la requérante de ce que plusieurs candidats n'ont pas pu accéder au marché litigieux, faute de disposer de l'ancien serveur ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, l'ordonnance en date du 2 juin 2009 du juge des référés du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ordonnant de différer la signature du marché contesté ;

Vu la décision par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné M. Houist, vice-président, pour statuer sur les demandes en référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Cloix, représentant la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE ;
- la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 12 juin 2009 à 14 h 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Houist, vice-président ;
- les observations orales de Me Ranjineh, substituant Me Cloix, représentant la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE ;

- les observations orales de Me Palmier et M. Remy, représentant la direction générale des douanes et des droits indirects ;

Considérant que la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI), dont le siège est à Montreuil, a lancé un appel d'offres ouvert pour le marché public relatif à l'assistance sur le système d'information douanier non communautaire et non ministériel (Sidncnm) de la DGDDI ; qu'à cette fin, la DGDDI a envoyé un avis d'appel public à la concurrence le 31 mars 2009, lequel est paru le 2 avril 2009 au *Journal officiel de l'Union européenne* (J.O.U.E.) et au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* (B.O.A.M.P.) ; que l'offre de la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE a été rejetée, par décision en date du 14 mai 2009 ; qu'ayant d'abord sollicité l'annulation de la procédure de passation dudit marché à compter de l'examen des offres, elle sollicite, aujourd'hui, l'annulation de la procédure de passation dans son ensemble ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public. Les personnes habilitées à agir sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par ce manquement. Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements ; qu'il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35-I-1° du code des Marchés Publics : « [...] Une offre irrégulière est une offre qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation. » ; qu'aux termes de l'article 58-III du même code : « [...] Les offres irrégulières ou inacceptables au sens du 1° du I de l'article 35 sont éliminées après avis de la commission d'appel d'offres pour l'État. » ;

Considérant qu'en exigeant des candidats en application des dispositions de l'article 3.3 du CCAP du marché litigieux, qu'ils remplissent les deux champs du bordereau de prix « Centres informatiques et Ile-de-France » et « Locaux du Titulaire », la DGDDI a entendu se réserver la possibilité de choisir entre ces deux possibilités le lieu d'exécution des prestations ; qu'en ne remplissant pas les cases du bordereau de prix correspondant aux trois unités d'œuvre « Développement en langage spécifique Cobol », la requérante a remis une offre irrégulière au sens des dispositions précitées ; qu'il s'ensuit que la requérante n'est pas fondée à soutenir que c'est irrégulièrement que la DGDDI a écarté son offre pour irrégularité ;

Considérant que l'offre irrégulière de la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE ayant légalement été écartée au stade de l'examen des candidatures, elle ne peut utilement se prévaloir des éventuels manquements aux règles de publicité et de concurrence que recèlerait la procédure d'examen des offres, ces éventuels manquements n'ayant pas pu la léser ou risquer de la léser ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions susvisées doivent, par suite, être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la DGDDI, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de condamner la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE à payer la somme de 2 000 euros à la DGDDI ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE est rejetée.

Article 2 : La SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE est condamnée à verser à la direction générale des douanes et des droits indirects la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIÉTÉ GFI INFORMATIQUE et à la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) .

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 juin 2009.

Le juge des référés,

Signé

G. HOUST



Le greffier,

Signé

A. LEROSE



La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

La greffière

L. Le

